

IMPÔT SUR LE REVENU

REVENUS NON COMMERCIAUX

REGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Nouveautés :

- Les contribuables qui exercent une activité relevant des BNC, dont les recettes ne dépassent pas la limite de 70 000 € HT peuvent bénéficier du régime micro-BNC.

Le dépôt de la liasse fiscale n° 2035-SD a une valeur d'option pour les entreprises se trouvant de droit au régime spécial BNC et qui souhaitent rester au régime de la déclaration contrôlée.

Il est demandé aux entreprises qui relevaient du régime réel d'imposition qui désormais souhaitent être soumis au régime spécial BNC d'en informer leur service gestionnaire.

En matière de TVA : les assujettis bénéficient d'une franchise qui les dispensent du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 33 200 € l'année civile précédente ou 35 200 € l'année civile précédente, lorsque la pénultième année il n'a pas excédé 33 200 €.

- Certaines cases de la liasse fiscale vont servir pour informer la Commission européenne dans le cadre de la transparence des aides d'État :

- imprimé 2035-SD : cases « Abattements sur le bénéfice » et « zones franches DOM, art. 44 quaterdecies »
- imprimé 2035B-SD : case CS « montant exonéré au titre des zones franches urbaines art. 44 octies ou 44 octies A » à cocher

Rappels :

Prélèvement à la source :

Le montant de certains produits et des plus-values et moins-values à court terme, compris dans le bénéfice imposable, n'est pas retenu pour le calcul de l'acompte d'impôt sur le revenu dû à compter de 2019. Les montants suivants doivent donc être reportés dans des cases spécifiques de la déclaration n° 2042C Pro :

- plus-values à court terme, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé, à reporter sur la déclaration 2042C Pro, lignes 5XP à 5ZQ (BNC professionnels) ou lignes 5XY à 5ZW (BNC non professionnels) ;
- moins-values à court terme à reporter sur la déclaration 2042C Pro, lignes 5XH à 5ZL (BNC professionnels) ou lignes 5VM à 5ZZ (BNC non professionnels).

- Réductions et crédits d'impôts de l'exercice (Tableau n°2069-RCI-SD)

Les entreprises qui ont des réductions et crédits d'impôts au titre de l'exercice doivent remplir la déclaration n° 2069-RCI-SD.

À compter du 1er janvier 2016, les déclarations spéciales sont supprimées pour les crédits d'impôts suivants :

- crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ;
- crédit d'impôt pour formation des dirigeants ;
- crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage ;
- réduction d'impôt en faveur du mécénat ;
- crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs ;
- crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement.

Le montant du crédit d'impôt doit être déclaré sur la déclaration n° 2069-RCI-SD (des fiches d'aide au calcul sont disponibles sur le site impot.gouv.fr pour vous permettre de calculer les crédits d'impôts).

- Obligation de télédéclarer les déclarations de résultats

Toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de déposer leur déclaration de résultats et ses annexes par voie dématérialisée.

Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration prévue par l'article 1738 du CGI.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site www.impots.gouv.fr / rubrique professionnels.

Dans le cadre de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, vous êtes informé de la transmission à l'INSEE des données comptables déclarées, à des fins d'exploitation statistiques.

- Données fiscales : accès et transmission

En application de la loi « informatique et libertés », vous pouvez accéder aux données fiscales vous concernant et demander leur rectification auprès de votre centre des finances publiques. Les données fiscales peuvent être transmises aux organismes sociaux autorisés par la loi à les recevoir, conformément aux dispositions de l'article L152 du livre des procédures fiscales et après avis de la CNIL. Un fichier est transmis aux fournisseurs d'énergie pour identifier les personnes pouvant bénéficier des tarifs sociaux de l'énergie. Elles peuvent servir au contrôle des éléments de revenus déclarés, et en l'absence de déclaration du cotisant, au calcul des cotisations et contributions sociales des assurés sociaux relevant du RSI.

A/ PERSONNEL SALARIE (Page 2)

Les personnes employées à temps partiel sont retenues à proportion de la durée d'emploi.

Nombre d'apprentis : ne tenir compte que des apprentis munis d'un contrat d'apprentissage répondant aux prescriptions du code du travail ;

Nombre de salariés handicapés : il s'agit des travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale technique d'orientation et de reclassement professionnel instituée par l'article 14 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 ;

Montant brut des salaires : il s'agit du montant brut des salaires relatif aux rémunérations versées en 2017, abstraction faite des sommes versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés figurant sur la DADS ou le modèle 2460 T ; indiquer le montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la rubrique 18 A, qui doivent être majorées, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la rubrique 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.

Quote-part des salaires d'une société civile de moyens : porter le total des quotes-parts des dépenses vous revenant mentionnées à la colonne 2 du tableau V de la déclaration n°2036 souscrite par la société civile de moyens.

B/ TABLEAU DES IMMOBILISATIONS ET DES AMORTISSEMENTS (Page 2)

Les biens possédés par les personnes physiques, imposables dans la catégorie des revenus non commerciaux, peuvent faire l'objet d'une distinction selon qu'ils sont ou non affectés par nature à l'exercice de la profession :

- les éléments affectés par nature à l'exercice de la profession doivent obligatoirement être inscrits sur le registre des immobilisations et des amortissements ;
- les éléments non affectés par nature à l'exercice de la profession, mais utilisés dans le cadre de la profession, peuvent faire l'objet d'une inscription ;
- les éléments non utilisés pour l'exercice de la profession, ne peuvent jamais faire partie du patrimoine professionnel.

Ces indications concernent les personnes exerçant leur activité à titre individuel et les sociétés de personnes.

L'inscription d'un bien à l'actif professionnel emporte déduction des charges de la propriété correspondantes (amortissements, intérêts d'emprunts...) et l'imposition corrélative des plus-values professionnelles.

Porter en colonne 3 le montant de la TVA effectivement déduite.

* les personnes qui ne sont pas redevables de la TVA n'ont pas à servir cette colonne ;

* les personnes redevables de cette taxe y portent la TVA déductible, à l'exclusion de la TVA portant sur des biens exclus du droit à déduction ;

* les personnes redevables partiels de la TVA y portent la TVA déductible affectée du prorata de déduction (cf. ci-après).

Les titulaires de revenus non commerciaux dont le chiffre d'affaires n'est soumis qu'en partie à la TVA ne peuvent déduire, en règle générale, qu'une fraction de la taxe comprise dans le coût de revient de leurs immobilisations. La fraction déductible est égale au montant de la taxe figurant sur les factures multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées. Le pourcentage d'une année donnée est déterminée provisoirement en fonction des recettes réalisées l'année précédente ou des recettes prévisionnelles de l'année en cours. Le pourcentage définitif n'est connu que dans le courant du mois d'avril de l'année suivante. Lorsqu'il existe un écart entre le pourcentage provisoire et le pourcentage définitif, les intéressés sont conduits à pratiquer une déduction complémentaire ou à effectuer un reversement de taxe.

Ces régularisations influent sur le résultat de l'année au cours de laquelle elles interviennent (voir renvois 17 et 21) et sur la base de calcul des amortissements, lorsque l'écart de variation entre les prorata provisoires et définitifs excède cinq points.

En cas de réalisation d'opérations situées en dehors du champ d'application de la TVA, la déduction et, le cas échéant, les régularisations s'opèrent sur la base de la proportion d'utilisation des biens pour des opérations imposables.

Quote-part des amortissements d'une société civile de moyens : porter les dépenses vous revenant mentionnées à la colonne 23 du tableau V de la déclaration n°2036 souscrite par la société civile de moyens.

La ligne du tableau intitulée « **Report du total de la dernière annexe** » permet le report des éléments de l'état annexe qui est, le cas échéant, joint à la déclaration (lorsque le nombre de lignes du présent tableau est insuffisant pour mentionner l'intégralité des immobilisations, ou en cas d'inscription des immobilisations suivant les rubriques de la nomenclature comptable du 30 janvier 1978).

Les contribuables qui ont inscrit leur véhicule au registre des immobilisations et des amortissements doivent comptabiliser l'amortissement correspondant. En cas d'option pour déterminer les frais d'utilisation des véhicules par application du barème forfaitaire de l'administration (cf. renvoi 12) – le barème couvrant déjà l'amortissement – les amortissements afférents à ces véhicules doivent être réintégrés au cadre B du tableau des "Immobilisations et des amortissements". Ce barème peut également être utilisé pour les véhicules pris en location ou en crédit-bail à condition que les loyers ne soient pas portés en charges. En cas de déduction des loyers, les frais de carburant peuvent être déterminés d'après le barème kilométrique publié chaque année par l'administration pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux tenant une comptabilité super-simplifiée.

Il est rappelé que les différents éléments constitutifs de composants doivent faire l'objet d'un plan d'amortissement distinct. Pour plus de précisions, il convient de se référer aux paragraphes 30 et suivants du Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOFiP-Impôts) BOI-BNC-BASE-50 dans sa version en vigueur au moment du fait générateur.

C/ TABLEAU DE DETERMINATION DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES (page 3)

La plus-value ou moins-value est déterminée, à la date de sa réalisation, par la différence entre, d'une part, le prix de vente du bien (col. 4), ou sa valeur estimée (valeur vénale) en cas de donation ou de transfert dans le patrimoine privé et, d'autre part, la valeur nette comptable (col. 3) : c'est-à-dire le prix de revient (col. 1) diminué, le cas échéant, du montant des amortissements comptabilisé (col. 2).

Si la cession porte sur un bien à usage mixte, seule la plus-value correspondant à l'usage professionnel de ce bien doit être prise en compte.

Plus-values et moins-values à court terme (col. 5, à faire précéder du signe – ou à signaler entre crochets en cas de moins-values).

– **Plus-values à court terme** : ce sont celles qui proviennent de la cession d'éléments amortissables ou non acquis depuis moins de deux ans ou de la cession d'éléments amortissables, détenus depuis plus de deux ans à hauteur des amortissements pratiqués. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012, relèvent également du court terme les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de sociétés implantées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (P du I de l'article

22 de la loi n°2009- 1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009).

– **Moins-values à court terme** : une moins-value est réputée à court terme lorsqu'elle provient de la cession d'éléments non amortissables détenus depuis moins de deux ans, ou d'éléments amortissables quelle que soit leur durée de détention.

Les plus-values et les moins-values à court terme réalisées au titre d'une année font l'objet d'une compensation afin de déterminer une plus-value nette à court terme ou une moins-value nette à court terme. La plus-value nette à court terme s'ajoute aux revenus professionnels (ligne 35 de l'annexe 2035 B); la moins-value nette à court terme vient en déduction des bénéfices de l'année de réalisation (ligne 42 de l'annexe 2035 B).

– **Étalement des plus-values nettes à court terme** : les professionnels peuvent, pour les plus-values à court terme réalisées en cours d'activité, bénéficier d'un étalement sur trois ans, ou d'un régime particulier d'étalement pour la partie à « court terme » des plus-values résultant de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'un immeuble affecté à l'activité professionnelle. Le suivi des plus-values à court terme qui font l'objet d'un étalement peut être assuré sur le tableau "Aide au suivi et à l'affectation des plus et moins-values" figurant en page 8 de la notice.

Le montant total de la plus-value nette à court terme est à porter à la ligne 35 de l'annexe 2035 B et les deux tiers de cette plus-value à court terme à la ligne 43 « divers à déduire » de l'annexe 2035 B. Au cours des deux exercices suivants, le tiers de la plus-value est réintégré à la ligne 36 « divers à déduire ».

Plus-values et moins-values à long terme (col. 6, à faire précéder du signe – ou à signaler entre crochets en cas de moins-values).

– **Plus-values à long terme** : elles résultent de la cession d'éléments non amortissables détenus depuis plus de deux ans ou d'éléments amortissables détenus depuis plus de deux ans pour la fraction excédant le montant des amortissements.

– **Moins-values à long terme** : elles proviennent de la cession d'éléments non amortissables détenus depuis plus de deux ans. Les plus-values et les moins-values à long terme font l'objet d'une compensation afin de déterminer une plus ou moins-value nette à long terme.

La moins-value nette à long terme ne peut être déduite que des plus-values nettes à long terme réalisées au cours des 10 années suivantes.

La plus-value nette éventuelle en résultant (ou, le cas échéant, le solde de cette plus-value après compensation avec les moins-values à long terme subies au cours des 10 années précédentes ou avec le déficit de l'année) est taxable au taux de 12,8 % quel que soit le caractère de l'activité.

Si le bien cédé est un terrain à bâtir, le taux applicable est également fixé à 12,8 %.

En cas de cession ou de cessation d'activité, les moins-values à long terme subies au cours de la réalisation de cet événement – ou des dix années antérieures – peuvent être déduites des bénéfices de l'année de la cession ou de la cessation pour une fraction de leur montant qui est fonction du rapport – 12,8 (331/3) – existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme et le taux normal de l'impôt sur les sociétés.

En cas de cession-bail d'immeuble réalisée entre le 23 avril 2009 et le 31 décembre 2012, la plus-value étalée sur le fondement de l'article 39 novodécies du CGI doit faire l'objet d'un état de suivi fourni lors du dépôt de la déclaration de résultat de chacun des exercices clos pendant la durée de l'étalement. Cet état précise la durée de l'étalement retenue. Au titre de chaque exercice, la fraction de plus-value à court terme doit être réintégrée au résultat et la fraction de la plus-value à long terme est imposée d'après le taux applicable à ce type de plus-values. Cette dernière fraction est en outre mentionnée sur la déclaration de résultat de l'exercice et reportée sur la déclaration d'ensemble des revenus (imprimé n° 2042C PRO).

Produits de la propriété industrielle : sont également taxables au taux de 12,8 %, selon le régime des plus-values à long terme : les produits de la cession de brevets, d'inventions brevetables ainsi que de perfectionnements apportés aux brevets et inventions brevetables, ou d'un procédé de fabrication industriel accessoire ; le résultat net de la concession de licences d'exploitation de ces éléments dans les conditions définies par l'article 39 terdecies du CGI ainsi que des opérations de « sous-concessions ». Le régime des plus-values à long terme s'applique aux plus-values de cession à condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre le cédant et le concessionnaire au sens du 12 de l'article 39 du CGI. La taxation au taux réduit n'est toutefois pas applicable lorsque les éléments mentionnés ci-dessus ont été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans. Le régime des plus-values à long terme est également applicable aux produits de cession de droits portant sur des logiciels originaux par leur auteur personnes physique.

Lorsqu'il existe des liens de dépendance entre le concédant et le concessionnaire, le montant des redevances est déductible chez le concessionnaire dans les conditions et limites fixées au 12 de l'article 39 du CGI.

Vous pouvez vous reporter à l'« Aide au suivi et à l'affectation des plus ou moins-values » – page 8 – en cas d'imputation sur la plus-value nette à long terme des moins-values à long terme, ou des déficits d'exploitation.

Le montant de la plus-value nette à long terme figurant au tableau II – Détermination des plus-values ou moins-values" de la déclaration n°2035 est à reporter sur la page 1 de la même déclaration et sur la déclaration de revenus n° 2042 C PRO.

La plus-value nette à court terme imposable et sa fraction exonérée – à détailler dans une note annexe – sont à ventiler à la rubrique « Récapitulation des éléments d'imposition » de la déclaration n°2035 (cf. Renvoi 21). La fraction exonérée est par ailleurs reportée sur la déclaration n° 2042C PRO. Les montants à déclarer sur la déclaration n°2042C-PRO au titre des revenus exonérés en application des articles 44 sexies, 44 octies, 44 octies A, 44 quaterdecies, 44 quindecies du CGI correspondent à la fraction exonérée des bénéfices et plus-values à court terme.

En outre, le renvoi 21 concerne la zone « moins-values à court terme » de l'imprimé 2035B.

Transfert dans le patrimoine privé : en cas de transfert dans le patrimoine privé de la partie de la résidence principale, affectée à l'exercice de la profession, le paiement de l'impôt sur la plus-value dégagée à cette occasion peut être fractionné sur une période de trois ans. La demande de fractionnement est jointe à la déclaration n°2035-SD souscrite au titre des revenus de l'année de réalisation du retrait d'actif. Elle doit préciser les différents éléments de calcul de la plus-value. L'option, ainsi exercée, revêt un caractère définitif.

Étalement du paiement en cas de crédit-vendeur : en cas de cession assortie d'un crédit vendeur, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité, l'étalement du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values à long terme réalisées à cette occasion peut être accordé sur demande écrite du contribuable formulée au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition (article 1681 F du CGI).

Exonération – article 151 septies du CGI : les plus-values nettes déterminées après compensation avec les moins-values de même

nature réalisées dans le cadre d'une activité libérale font l'objet, depuis le 1er janvier 2006 et au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, d'une exonération totale ou partielle selon que la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation des plus-values, n'excède pas 90 000 € pour les prestations de service (150 000 € pour les ventes) ou soit comprise entre ce montant et 126 000 € pour les prestations de service (250 000 € pour les ventes). Cette modalité d'appréciation des recettes est applicable tant aux plus-values réalisées en cours d'exploitation qu'à celles résultant de la cession ou de la cessation d'activité. L'activité doit être exercée depuis au moins cinq ans.

Exonération – article 238 quindecies CGI : les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission à titre gratuit ou à titre onéreux, soit d'une entreprise individuelle libérale, soit d'une branche complète d'activité, soit de l'intégralité des droits détenus par l'exploitant dans une société de personnes dans laquelle il exerce son activité libérale, font l'objet, sous certaines conditions, d'une exonération totale ou partielle. L'exonération varie selon que la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 € ou est compris entre 300 000 € et 500 000 €. En outre, l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans.

Exonération – article 151 septies A du CGI : les plus-values de cession d'entreprise à caractère libérale ou de cession de l'intégralité des parts d'un associé exerçant son activité libérale dans une société de personnes, réalisées à titre onéreux depuis le 1er janvier 2006 en raison du départ en retraite du cédant, sont exonérées sous certaines conditions. L'activité doit avoir été exercée depuis au moins cinq ans. Leur montant doit être reporté sur la déclaration 2042C PRO, cases 5HG et 5IG. Elles sont soumises aux prélèvements sociaux.

Abattement sur les plus-values relatives à des immeubles (article 151 septies B du CGI) : les plus-values à long terme réalisées à compter du 1er janvier 2006, dans le cadre d'une activité libérale, sont imposées après application d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième année, lorsque ces plus-values portent sur des biens immobiliers ou des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers. Les biens immobiliers, détenus directement ou indirectement, doivent être affectés par l'entreprise à sa propre exploitation.

Exonération – article 238 octies A du CGI : les plus-values réalisées au plus tard le 31 décembre 2017 lors de la cession à titre onéreux d'un droit de surélévation sont exonérées à condition que le cessionnaire s'engage à achever les locaux destinés à l'habitation dans un délai de 4 ans à compter de la date d'acquisition.

DISPOSITIF PREVOYANT LE REPORT OU LE SURSIS D'IMPOSITION DE CERTAINES PLUS-VALUES

Les contribuables peuvent bénéficier de ces mesures de report sous certaines conditions prévues par la loi :

- report d'imposition de la plus-value constatée lors de la levée de l'option d'achat d'un immeuble acquis en crédit-bail et précédemment donné en sous-location (article 93 quater IV du CGI) ;
- report d'imposition de la plus-value constatée lors de la transmission à titre gratuit de l'entreprise ou des droits sociaux (articles 41 et 151 nonies II du CGI). Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins 5 ans, la plus-value en report est définitivement exonérée ;
- report d'imposition des plus-values constatées lors de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu ou de sa transformation en société passible de l'impôt sur les sociétés (article 151 nonies III du CGI) ;
- report d'imposition des plus-values afférentes aux parts sociales conservées après la cessation de l'activité professionnelle (article 151 nonies IV du CGI) ;
- report d'imposition des plus-values constatées en cas d'apport en société, d'apport de certains titres, ou lors d'une fusion, ou d'une scission, de sociétés (articles : 151 octies, 151 octies A, 151 octies B, 54 septies, 93 quater II du CGI, article 38 quindecies et 41-0 A bis de l'annexe III au CGI) ;
- sursis d'imposition des plus-values d'échange de parts sociales constatées lors de la fusion ou de la scission de certaines sociétés (articles : 38-7 bis et 93 quater V, 54 septies du CGI, 38 quindecies de l'annexe III au CGI) ;
- report d'imposition des plus-values d'apport de brevets (article 93 quater I ter du CGI), jusqu'à la cession, au rachat, à l'annulation ou à la transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou, si elle intervient antérieurement, jusqu'à la cession par la société bénéficiaire de l'apport du brevet, de l'intervention brevetable ou du procédé de fabrication industriel. La plus-value en report d'imposition est réduite d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention échue des droits reçus en rémunération de l'apport au-delà de la cinquième ;
- imposition de la plus-value nette à long terme, réalisée à la suite de perception d'indemnités d'assurance ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, différé de deux ans. Toutefois, en cas de cessation d'activité, l'imposition de la plus-value dont il s'agit est immédiatement établie (article 39 quindecies I-1 du CGI) ;
- report d'imposition de la plus-value constatée lors de la transformation d'une société ou organisme placé sous le régime des sociétés de personnes défini aux articles 8 à 8 ter, en association d'avocats telle que visée à l'article 238 bis LA du CGI (article 151 coties C du CGI) ;
- maintien des reports d'imposition prévus aux articles 151 octies à 151 nonies du CGI en cas de réalisation d'une nouvelle opération ouvrant droit à un nouveau report ou sursis d'imposition de la plus-value constatée (article 151-0 octies du même code).
- report ou étalement – article 238 octies C du CGI : il est instauré un mécanisme de report ou d'étalement d'imposition des plus-values réalisées par les entreprises à l'occasion d'opérations d'échange de biens immobiliers effectuées avec l'État, les collectivités territoriales et certains établissements publics ou associations en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif. Le bénéfice de ce régime est subordonné au respect de certaines conditions et notamment à l'absence de versement d'une soulte dépassant 10 % de la valeur vénale des biens ou droits remis à l'échange, soit le montant de la plus-value réalisés lors de l'échange.
- report d'imposition prévue au I de l'article 35 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, applicable à la quote-part de l'indemnité imposable chez certains avoués associés de SCP au titre de la perte du droit de présentation (cf. BOI-BNC-BASE-30-30-20-60-X au n°100 à 200).

D/ REPARTITION DES RESULTATS ENTRE LES ASSOCIES

Quote-part du résultat : le résultat social est réparti entre les associés au prorata des droits de chacun. Cette répartition résulte en principe des statuts, ou le cas échéant d'une convention conclue antérieurement à la clôture de l'exercice. La part de résultat de chaque associé doit être majorée des rémunérations allouées, ou de la prise en charge des frais personnels par la société. La société peut porter, dans la colonne « Charges professionnelles individuelles », le total des dépenses personnelles supportées par chaque associé, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été prises en charge au niveau du résultat social ; il s'agit, notamment, des frais d'acquisition des parts sociales (droits d'enregistrement, frais d'actes, intérêts d'emprunt), de la contribution économique territoriale, des charges sociales

personnelles, des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail. L'associé peut ainsi reporter sa quote-part nette directement sur la déclaration n° 2042C PRO.

TRANSMISSION EN COURS D'ANNEE DE PARTS DE SOCIETES DE PERSONNES

L'article 93 B du CGI prévoient qu'en cas de transmission ou de rachat des droits d'une personne physique associée d'une société de personnes qui exerce une activité professionnelle non commerciale soumise à la déclaration contrôlée, l'impôt sur le revenu peut être immédiatement établi au nom de cet associé pour sa quote-part dans les résultats de la société déterminée à la date de cet événement.

L'option pour cette imposition immédiate doit être formulée conjointement, sur papier libre, par le cédant et le bénéficiaire de la transmission ou du rachat. Dans les 60 jours de la transmission ou du rachat des parts, la société doit adresser au service des impôts dont elle relève, en même temps que l'option conjointe, l'imprimé n°2035 faisant apparaître respectivement le résultat social depuis la dernière période d'imposition jusqu'à l'événement et la part revenant dans ce résultat à l'associé cédant ; ce dernier doit en outre déclarer, dans ce délai, cette part de bénéfice sur sa déclaration de revenus n° 2042C PRO. L'associé bénéficiaire, présent dans la société au 31 décembre, doit par ailleurs donner le détail de la part du résultat de la société qui lui revient en fin d'année au moment du dépôt de sa déclaration de revenus.

COMPTE DE RESULTAT FISCAL

Annexe n°2035 A

Cadre 1

(1) nature de l'activité

Porter sur chacune des lignes les renseignements demandés

Pour les omnipraticiens et les spécialistes médicaux et chirurgicaux, indiquer, en outre, la situation au regard de la convention nationale :

- C1 (conventionnés du secteur 1 sans droit à dépassement)
- C2 (conventionnés du secteur 1 avec droit de dépassement),
- C3 conventionnés du secteur 2 avec honoraires libres),
- C0 (omnipraticiens et les spécialistes médicaux et chirurgicaux non conventionnés).

(2) cocher la case correspondant à votre situation

La case AT est à cocher par les non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et les bénéficiaires de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 293 B du CGI.

Cadre 2 : recettes

Pour la détermination du revenu professionnel, il est tenu compte, en principe, des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'année.

Toutefois, les contribuables sont légalement autorisés à déterminer le bénéfice imposable en tenant compte des créances acquises et des dépenses engagées au cours de l'année d'imposition. Pour bénéficier de ce dispositif, ils doivent en formuler l'option sur papier libre avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le bénéfice est déterminé d'après les créances acquises et les dépenses engagées. Les contribuables qui débutent leur activité exercent cette option dans les délais prévus pour le dépôt de leur première déclaration de résultats.

Les contribuables qui avaient exercé l'option avant 1996 sur le fondement de la tolérance administrative peuvent, sous réserve des décisions contraires ayant autorité de la chose jugée, continuer à déterminer leur résultat imposable à partir des créances acquises et des dépenses engagées. Il leur suffit de mentionner, comme les années précédentes, leur option à l'une des cases prévues à l'annexe 2035 A. L'option est renouvelée par tacite reconduction ; elle produit ses effets tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée. Les contribuables sont tenus de fournir chaque année, en annexe à la déclaration de leur bénéfice n°2035, un état actualisé au 31 décembre de l'année d'imposition, des créances et des dettes nées antérieurement à la première année couverte par l'option, et qui ne sont pas éteintes au 31 décembre de l'année d'imposition. Ce document est établi conformément à un modèle fixé par l'administration et prévu à l'article 41-0 bis B de l'annexe III au CGI. Il conserve son utilité jusqu'à extinction totale de ces créances et de ces dettes.

Les contribuables qui entendent renoncer à ce dispositif doivent en faire la demande, sur papier libre, avant le 1er février de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le bénéfice est déterminé en fonction des recettes encaissées et des dépenses payées. Cette demande est établie et adressée au service des impôts selon des modalités identiques à celles décrites pour l'option (article 41-0 bis de l'annexe III au Code général des impôts). Ils joignent à leur déclaration n°2035, jusqu'à extinction totale des créances et des dettes, l'état actualisé des créances et des dettes établi conformément au modèle fixé par l'administration et prévu à l'article 41-0 bis C de l'annexe III au Code général des impôts.

Toutefois, à compter de l'imposition des revenus 2001, pour les contribuables qui ont choisi de déterminer le bénéfice de leur première année d'activité selon le régime des créances acquises et des dépenses engagées et qui souhaitent renoncer à l'application de ce régime pour l'imposition du bénéfice de leur seconde année d'activité, il est admis que le délai de dénonciation de leur option soit reporté jusqu'à la date de limite de dépôt de la déclaration du bénéfice de la première année d'activité. Il s'ensuit que, dans cette situation, l'option pour le régime des créances acquises et des dépenses engagées pour l'imposition du bénéfice de la première année d'activité et la renonciation à ce régime pour l'imposition du bénéfice de la deuxième année d'activité peuvent être exercées, en même temps, au plus tard lors du dépôt de la déclaration du bénéfice de la première année.

En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les recettes, les achats et les frais généraux doivent être retenus pour leur montant taxe comprise. Toutefois, les contribuables sont autorisés à enregistrer leurs opérations et à déclarer leurs résultats hors taxe à condition que la TVA apparaisse distinctement sur leurs documents comptables.

CAS PARTICULIER

TRANSFORMATION D'UNE EXPLOITATION NON COMMERCIALE EXERCEE A TITRE INDIVIDUEL EN SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE EXERCANT UNE ACTIVITE LIBERALE OU EN SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL

OPTION D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE OU D'UNE SOCIETE DE PERSONNES EXERCANT UNE ACTIVITE NON COMMERCIALE POUR SON ASSUJETISSEMENT A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Dans ces deux situations, l'impôt est immédiatement établi à raison du bénéfice professionnel non encore taxé majoré des créances acquises et non encore recouvrées. Le paiement de l'impôt dû au titre des créances acquises peut être, sur option, fractionné par parts égales sur l'année de cessation et les deux, ou quatre années suivantes. L'option est irrévocable ; elle est formulée, sur papier libre, au moment du dépôt de la déclaration de cessation. Elle doit comporter, lorsqu'il y a lieu, la désignation de la société d'exercice libéral dans laquelle le contribuable doit, les trois mois de la cessation, obligatoirement devenir associé. La demande de fractionnement donne lieu au paiement de l'intérêt légal (article 1663 bis du Code général des impôts).

Par ailleurs, en cas d'option pour l'impôt sur les sociétés ou de transformation d'une société de personnes en société d'exercice libéral, les créances acquises et dépenses engagées au titre des trois mois qui précèdent ces événements peuvent, sur option, être prises en compte dans les résultats de la société qui les recouvre ou les acquitte, dès lors que les créances et les dettes sont inscrites à son bilan (article 202 quater du CGI). Cette option est exercée de manière conjointe par le contribuable et la société dans les conditions indiquées au III du BOFIP – Impôts BOI-BNC-CESS-20-20 dans sa version en vigueur au moment du fait générateur.

(1) Les recettes s'entendent de l'ensemble des sommes reçues en contrepartie des services rendus au client, y compris les remboursements de frais et les débours. S'ajoutent à ces sommes, les honoraires rétrocédés par des confrères.

(2) Les débours sont les sommes payées par un membre d'une profession libérale ou assimilée pour le compte de son client.

(3) Constituent des rétrocessions d'honoraires, les sommes reversées par un membre d'une profession libérale, de sa propre initiative et dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son client, soit à un confrère, soit à une autre personne exerçant une profession libérale complémentaire de la sienne. Ces honoraires doivent être déclarés sur l'imprimé DADS ou DAS 2.

Les suppléments de rétrocession d'honoraires versés aux personnes domiciliées en France qui exercent une activité libérale comme collaborateurs de professionnels libéraux au titre de leur séjour dans un autre État sont exonérés d'impôt sur le revenu en France dans la limite de 25 % de la rétrocession et de 25 000 € (article 93-0 A du Code général des impôts). Les suppléments de rétrocession d'honoraires exonérés sont à déclarer sur la déclaration n° 2042C PRO., ligne 5TF à 5VI.

(4) Il s'agit notamment des intérêts de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants perçus dans l'exercice de la profession. Le prélèvement de 16 % (majoré des prélèvements sociaux) n'a pas un caractère libératoire pour ces revenus.

(5) Les gains divers comprennent notamment (détails à préciser dans une note annexe) :

- les indemnités perçues dans le cadre d'une assurance – perte d'exploitation ;
- les remboursements de crédit de TVA encaissés au cours de l'année lorsque la comptabilité est tenue « TVA incluse » ;
- les recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire lorsqu'elles sont directement liées à l'exercice de l'activité libérale et constituent strictement le prolongement de cette dernière ;
- les aides et subventions de toute nature : l'article 93-8 du Code général des impôts dispose toutefois que, sur demande expresse des contribuables, les subventions d'équipement versées par l'État, ou les collectivités publiques, ne sont pas comprises dans le résultat de l'exercice en cours à la date de leur versement mais sont rapportées aux résultats ultérieurs aux conditions décrites au 1 de l'article 42 septies du Code général des impôts ;
- autres revenus, dans la mesure où ils se rapportent aux éléments de l'actif professionnel [éléments affectés par nature à l'exercice de la profession ou utilisés dans le cadre de celle-ci et inscrits au registre des immobilisations (ex : droit d'affichage)]. N'ont pas à figurer sous cette rubrique les sommes provenant de la cession d'immobilisations ;
- les prestations en espèces versées dans le cadre du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Cadre 3 Dépenses professionnelles

(6) Il s'agit des fournitures et produits revendus à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées (médicaments, films, produits servant à la confection des prothèses, etc.) à l'exclusion de tout achat de matériel.

(7) Les sommes versées au personnel salarié à titre d'appointements, salaires ou indemnités, sont déductibles à condition qu'elles correspondent à un travail réel, qu'elles donnent lieu à un versement effectif et qu'elles ne soient pas exagérées. En revanche, la rémunération que s'alloue l'exploitant individuel n'est pas admise en déduction.

Quant au salaire versé au conjoint de l'exploitant qui participe effectivement à l'exercice de la profession, il est déductible, s'il a donné lieu au paiement des cotisations sociales :

- en totalité en cas d'adhésion à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréé ;
- dans la limite de 17 500 € en l'absence d'adhésion à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréé lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts.

Cette dernière limite doit être appréciée en fonction de la durée effective du travail du conjoint. Ainsi, lorsque le conjoint effectue un nombre d'heures de travail inférieur à la durée légale annuelle du travail (travail à temps partiel ou démarrage de l'activité salariée en cours d'année), la limite de déduction est obtenue en appliquant au montant forfaitaire de 17 500 €, la proportion entre le temps de travail effectif et la durée légale du travail. De même, en cas de création ou de cessation de l'activité en cours d'année, cette limite doit être ajustée au prorata de la durée d'exercice de l'activité pendant l'année considérée.

Ces conditions de déduction s'appliquent pour la détermination des bénéfices des sociétés civiles professionnelles et des autres sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu.

(8) Mentionner, au regard de la ligne 11, la TVA, reversée au Trésor et la TVA, grevant les immobilisations ayant fait l'objet d'une imputation effective au cours de l'année d'imposition lorsque la comptabilité est tenue TVA incluse.

Porter ligne 12, le montant de la contribution économique et territoriale (CET).

Les autres impôts à mentionner ligne 13 comprennent, notamment : la taxe foncière sur les propriétés bâties (pour la partie des locaux inscrits à l'actif professionnel) : la taxe sur les salaires, (lorsqu'elle est due, la taxe sur les salaires doit être versée spontanément par l'employeur au Service des impôts des entreprises compétent, ou à la DGE le cas échéant ; les versements sont accompagnés d'un bordereau avis n°2501). N'indiquer, en aucun cas, les impôts à caractère personnel (impôt sur le revenu, taxe d'habitation....). En outre, les pénalités de recouvrement afférentes à des impôts déductibles ne sont pas admises en déduction.

Porter en ligne 14, la part déductible de la contribution sociale généralisée (CSG).

(9) Le contrat de collaboration et les contrats d'exercice en clinique s'analysent en une mise en location de matériel et de la clientèle :

– pour la détermination du bénéfice non commercial, les redevances versées par le collaborateur au titulaire constituent des loyers payés en contrepartie de la mise à disposition de ces biens et ont donc le caractère de charges déductibles ;

– pour la contribution économique territoriale, les redevances de collaboration – et elles seules – constituent des rétrocessions d'honoraires qui n'ont pas à être prises en compte dans la base imposable. En conséquence, individualiser à la ligne 16 dans le cadre BW prévu à cet effet le montant de ces redevances puis porter le total des locations de matériel et de mobilier, y compris ces redevances, en ligne BG.

(10) Il s'agit des dépenses d'acquisition du petit matériel et outillage et des achats d'équipements de bureau d'une valeur unitaire hors taxe inférieure à 500 €.

(11) Inscrire sur cette ligne les sommes versées à des personnes non salariées dont les services ont été rémunérés dans le cadre de l'exercice de la profession. Pour être admises en déduction, ces sommes doivent être déclarées dans les mêmes conditions que les honoraires rétrocedés.

(12) Pour être déductibles, les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, doivent être justifiées. Toutefois, par souci de simplification, il est admis que les frais correspondant aux dépenses de véhicules de tourisme et des motos, vélomoteurs, scooters, soient déterminés par application du barème forfaitaire publié chaque année par l'Administration, pour les salariés.

Dans ce cas, les dépenses couvertes par le barème ne doivent pas être comptabilisées à un poste de charges.

Cette forfaitisation doit être exercée au 1er janvier de l'année d'imposition (en début d'exercice) ; elle est concrétisée en cochant la case figurant en ligne 23.

L'option pour le système forfaitaire porte obligatoirement sur l'année entière et concerne l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel ; véhicules de tourisme, motos, vélomoteurs, scooters. Les contribuables qui utilisent par ailleurs des véhicules n'entrant pas dans ces catégories ne peuvent pas utiliser le barème forfaitaire, même pour les seuls véhicules de tourisme. L'option s'applique également aux sociétés de personnes titulaires de bénéfices non commerciaux. Dans ce cas, le mode de prise en compte des frais retenus – barème forfaitaire ou frais réels – doit être identique pour tous les véhicules de tourisme, motos, vélomoteurs, scooters, utilisés pour l'exercice de l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés.

L'exercice de cette option ne dispense pas de l'obligation de justifier du kilométrage parcouru à titre professionnel ; les contribuables doivent donc servir le cadre 7 de l'annexe n°2035 B.

Les frais de déplacement afférents aux quarante premiers kilomètres du trajet entre le domicile et le lieu de travail sont toujours admis en déduction même si aucune circonstance particulière ne justifie l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail, sous réserve bien entendu de justifier de la réalité et du montant des frais correspondants. Au-delà des quarante premiers kilomètres, les dépenses sont déductibles à la condition qu'elles soient justifiées et que des circonstances particulières justifient d'un tel éloignement.

Lorsque le titulaire du BNC bénéficie de l'exonération prévue au BOI-IR-BASE-10-10-10-10 § 40 à 150 en cas d'activité de co-consommation pour les revenus qu'il tire d'une activité de covoiturage réalisée à l'occasion d'un déplacement professionnel, ses frais de déplacement ne peuvent être déduits que pour leur montant net des remboursements perçus auprès des co-voiturés (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20 § 25).

(13) Sont déductibles pour leur montant réel et justifié les cotisations obligatoires d'allocations familiales, d'invalidité-décès, d'assurance maladie ou maternité, les cotisations volontaires ou obligatoires (à compter du 1er juillet 2007) à ces régimes du conjoint collaborateur non rémunéré qui n'exerce aucune activité professionnelle ou qui exerce cette activité au plus à mi-temps. Depuis le 1er juillet 2007, les conjoints collaborateurs sont en effet tous affiliés personnellement et à titre obligatoire à l'assurance vieillesse de leur époux ou de leur épouse.

Sont déductibles, dans les limites prévues à l'article 154 bis du Code général des impôts, les cotisations versées par l'exploitant et son conjoint collaborateur au régime d'allocations vieillesse de base et complémentaire, les cotisations aux régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale ou aux contrats de groupe définis à l'article L 144-1 du Code des assurances. Il en est de même des cotisations ou primes versées au titre des contrats d'assurance de groupe pour le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, à la condition que les contrats concernés ne couvrent pas la participation forfaitaire d'un euro mise à la charge des assurés sociaux et qu'ils respectent les conditions de l'article L 871-1 du Code de la sécurité sociale. La part respective des cotisations obligatoires et facultatives déductible est à mentionner à la rubrique « Charges sociales personnelles » du compte de résultat fiscal n°2035 A, à l'exclusion de la part déductible de la CSG qui est à mentionner à la ligne 14 du compte de résultat fiscal n°2035 A.

(14) Les frais financiers comprennent notamment, les intérêts des prêts contractés pour la construction, la réparation, l'amélioration et

l'acquisition des divers éléments d'exploitation (locaux, matériels, outillages ...) lorsqu'ils sont inscrits à l'actif professionnel.

(15) Indiquer le détail des sommes portées à cette rubrique dans une note annexe.

Annexe n°2035 B

Cadre 4 Détermination du résultat fiscal

(16) Inscrire ici la fraction, ne bénéficiant pas de l'exonération prévue par les articles 151 septies, 151 septies A et 151 septies B du CGI ou de celle prévue par l'article 238 quindecies du même code, des plus-values et moins-values à court terme calculées sur la déclaration n°2035 (Cf. C de la page 3).

(17) Cette rubrique comprend (détails à préciser dans une note annexe) :

- la quote-part des dépenses personnelles incluses dans les dépenses dont la déduction est demandée (loyer, chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone ...)
 - la réintégration de certains frais de véhicules par les contribuables qui n'ont pas choisi l'application du barème forfaitaire ;
 - la fraction non déductible de l'annuité d'amortissement pour les véhicules dont le prix de revient, taxes comprises, excède 18 300 €, quelle que soit la date d'acquisition du véhicule pour les véhicules acquis jusqu'au 31 décembre 2005. Cette limite est ramenée à 9 900 € pour les véhicules acquis à compter du 1er janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1er juin 2004, lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à 200 grammes par kilomètre ;
 - l'avantage en nature représenté par la quote-part des dépenses de voitures, motos, vélomoteurs, scooters, correspondant à l'usage personnel du véhicule (amortissement, assurance, frais de réparation et d'entretien, consommation d'essence ...)
 - la fraction de la plus-value à court terme dont l'imposition a été antérieurement différé (voir C) ;
 - les régularisations de TVA pour les assujettis partiels et les redevables partiels en cas de variation du prorata de déduction ou de la proportion d'utilisation initialement retenus ;
 - la partie prise en charge par l'État, sous forme de réduction d'impôt et dans la limite de 915 € par an, des deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et l'adhésion à une association agréée ou un organisme mixte de gestion agréé par les contribuables qui ont opté pour la déclaration contrôlée et dont les recettes sont inférieures aux limites du régime déclaratif spécial prévu à l'article 102 ter du Code général des impôts ;
- les plus-values imposables à la suite d'un échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif : plus-values affectées à des biens non amortissables et placées en report lors de l'échange, lorsque le report cesse et que ces plus-values deviennent imposables ; plus-values affectées à des biens amortissables et dont l'imposition est échelonnée, pour le montant imposable au titre de l'exercice en vertu des dispositions de l'article 238 octies C du Code général des impôts ;
- lorsqu'il existe des liens de dépendance entre le concédant et le concessionnaire, le montant des redevances de concession de la propriété industrielle non déductible chez le concessionnaire dans les conditions et limites fixées au 12 de l'article 39 du Code général des impôts.

(18) Les membres d'une société civile de moyens doivent indiquer sur la ligne 37 ou 44 la part de bénéfice ou de déficit correspondant à leurs droits dans la société. Ces chiffres sont identiques à ceux qui figurent sur la déclaration n°2036-SD souscrite par les sociétés civiles de moyens. Quant aux frais qui ont été remboursés à cette société, ils sont à ventiler selon leur nature entre les différentes rubriques de dépenses (lignes 8 à 32).

(19) En cas de demande expresse formulée l'année où elles sont payées, les dépenses ayant le caractère de frais d'établissements peuvent être, sur une période maximale de 5 ans et par parts égales, déduites des résultats de l'année de paiement et des années suivantes.

(20) Reporter ici le total des amortissements de l'année (total de la colonne 7 du tableau amortissements) de la déclaration n°2035-SD.

(21) Ce renvoi concerne la zone « moins-value à court terme » de l'imprimée 2035-B-SD.

Cette ligne doit, notamment, être servie (détails à préciser le cas échéant, dans une note annexe) :

- par les contribuables qui ont demandé l'imposition différée d'une plus-value à court terme (Cf. C) ;
- par les titulaires de produits de la propriété industrielle (lorsque ces produits inclus dans le montant des recettes déclarées sont taxables selon le régime des plus-values à long terme) ;
- par les assujettis partiels et les redevables partiels à la TVA pour les régularisations de taxe en cas de variation du prorata de déduction ou de la proportion d'utilisation initialement retenus ;
- par les contribuables qui bénéficient des dispositifs suivants : (à reporter sur la déclaration 2042C PRO, lignes « revenus exonérés », cases 5QB à 5SH ou 5HK à 5MK)
 - exonération totale ou partielle de leur bénéfice, sous certaines conditions, pour les contribuables qui exercent leur activité dans une zone franche urbaine – territoire entrepreneur (articles 44 octies et 44 octies A du CGI) case CS,
 - exonération totale ou partielle de leur bénéfice, sous certaines conditions, pour les contribuables dont l'activité peut être qualifiée d'entreprise nouvelle (article 44 sexies ou 44 quindecies du CGI),
 - exonération totale ou partielle de leur bénéfice, sous certaines conditions, pour les contribuables qui exercent leur activité en tant que jeunes entreprises innovantes (articles 44 sexies-0 A et 44 sexies A du CGI),
 - exonération totale ou partielle de leur bénéfice, sous certaines conditions, pour les contribuables qui exercent leur activité dans une zone de recherche et de développement « pôle de compétitivité » (article 44 undecies du CGI),
 - exonération d'impôt sur le revenu sur la rémunération perçue au titre de la permanence des soins, à hauteur de 60 jours de garde, pour les médecins installés dans une zone définie en application de l'article L 162-47 du Code de la sécurité sociale (article 151 ter du CGI),
 - déductions de certaines dépenses des médecins conventionnés de secteur I, selon des modalités particulières,
 - déduction de l'abondement pour l'épargne salariale (il s'agit des dépenses visées à l'article L3332-27 du Code du travail,

– à compter du 1er janvier 2006, abattement de 50 % sur le bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu institué pour les jeunes artistes de la création plastique, au titre de leurs cinq premières années d'activité, dans la limite de 50 000 € par an, à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de leurs œuvres d'art (article 93-9 du CGI). Le bénéfice imposable et sa fraction exonérée sont à ventiler à la rubrique « Récapitulation des éléments d'imposition » de la déclaration n°2035 cadre 3. Les montants sont à reporter sur la déclaration 2042C PRO.

– par les contribuables ayant subi un sinistre survenu à la suite d'une catastrophe naturelle, ou d'un événement ayant des conséquences dommageables, pour les dons reçus à cette occasion ;

– la plus-value de cession d'un droit de surélévation exonérée en vertu des dispositions de l'article 238 octies A du Code général des impôts ;

– les plus-values placées en report d'imposition ou qui font l'objet d'une imposition échelonnée à la suite d'un échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif, pour l'exercice au cours duquel intervient l'échange conformément aux dispositions de l'article 238 octies C du CGI.

(23) CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Porter à cette rubrique le montant des recettes bénéficiant au titre de la contribution économique et territoriale des exonérations permanentes prévues à l'article 1460-2° à 7° du CGI (notamment, l'exonération des photographes auteurs, pour leur activité relative à la réalisation de prise de vues et à la cession de leurs œuvres d'art au sens de l'article 278 septies du CGI et du I de l'article 278-0 bis du CGI ou de droits mentionnés au g de l'article 279 du CGI et portant sur leurs œuvres photographiques).

Annexe n°2035 E

(24) Les informations de l'annexe n°2035-E doivent être remplies lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence définie à l'article 1586 quinquies du CGI est supérieur à 152 500 € hors taxes.

Le tableau permet de déterminer la valeur ajoutée telle que définie au I de l'article 1586 sexies du CGI et produite au cours de la période de référence susmentionnée ; le résultat obtenu servira à la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prévue par l'article 1586 ter du CGI.

On retient la valeur ajoutée au cours de la période, à l'exception :

- d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1449 à 1463 du CGI, à l'exception du 3° de l'article 1459 du même code ;
- d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de CVAE en application des I à III de l'article 1586 nonies du CGI.

Cette valeur ajoutée fait, le cas échéant, l'objet de l'abattement prévu au IV de l'article 1586 nonies du CGI.

La valeur ajoutée des entreprises relevant du régime de droit commun (Cf BOFiP-Impôts BOI CVAE-BASE 20 dans sa version en vigueur au moment du fait générateur) est égale à la somme du chiffre d'affaires et de certains produits diminuée de certaines charges. Le montant de la valeur ajoutée obtenue peut, le cas échéant, être plafonné.

La valeur ajoutée des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) n'exerçant pas l'option mentionnée à l'article 93 A du CGI (pour les autres titulaires de BNC, la valeur ajoutée se détermine selon les mêmes modalités que celles applicables aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux ; cf. BOI-CVAE-BASE-20 aux n°s 20 à 60 et 120 à 350) est égale à la différence entre le chiffre d'affaires et les dépenses de même nature que les charges engagées par la généralité des redevables lorsqu'elles sont admises en déduction pour ces derniers.

Le chiffre d'affaires comprend :

- le montant hors taxe des honoraires ou recettes encaissées, diminué des rétrocessions ;
- les gains divers tels que les recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire et les aides et subventions de toute nature perçues.

Précision : Pour les praticiens libéraux exerçant leur activité dans le cadre d'un contrat de collaboration, les redevances de collaboration constituent des rétrocessions d'honoraires. Les praticiens collaborateurs déduisent donc de leurs honoraires les redevances de collaboration versées, et les praticiens titulaires ajoutent à leurs recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire les redevances de collaboration perçues.

Sont déductibles de la valeur ajoutée les dépenses suivantes, pour leur seul montant hors taxes, dès lors que les charges par nature correspondantes sont elles-mêmes déductibles de la valeur ajoutée des entreprises tenant une comptabilité d'engagement ou ayant exercé l'option pour les créances acquises et les dépenses engagées prévue à l'article 93 A du CGI :

– achats ;

– variation de stock ;

– travaux, fournitures et services extérieurs (dont remboursements de charges communes à une société civile de moyens) ;

– loyers et charges locatives, location de matériel et de mobilier (rappel : ne sont pas déductibles les loyers et redevances afférents à des immobilisations corporelles prises en location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ou mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance) ;

– frais de transports et de déplacements ;

– frais de gestion.

Sont également déductibles de la valeur ajoutée les dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à la disposition d'une autre entreprise dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou d'une convention de location de plus de six mois, en proportion de la seule période de location-gérance, de crédit-bail ou de location.

La TVA payée par l'entreprise sur les dépenses engagées, c'est-à-dire la TVA déductible afférente aux dépenses précédemment mentionnées, ainsi que la TVA décaissée au titre de la réalisation de son obligation de paiement de la TVA (y compris en cas de rappel de TVA) par l'entreprise ne constituent pas des dépenses déductibles de la valeur ajoutée.

(1) À compléter par les entreprises tenant leur comptabilité « TVA incluse ».

(2) Cette ligne concerne les titulaires de BNC qui détiennent des stocks dans le cadre d'une activité commerciale accessoire. L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges ; a contrario, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute à ces charges.

(3) La quote-part des dépenses personnelles et les frais forfaitaires de déplacement extraits de la déclaration n°2035 doivent être déduits de ces montants.

Le montant des services extérieurs à porter ligne EL ne doit pas comprendre le montant des loyers et redevances.

Les remboursements de frais effectués par les associés à la société civile de moyens dont ils sont membres doivent être exclusivement mentionnés ligne EL pour leur montant global.

La ligne JU de l'annexe n° 2035-E est à reporter sur la déclaration n°1330-CVAE que doivent télétransmettre toutes les entreprises assujetties à la CVAE sous réserve de la mesure de simplification ci-après.

Mesures de simplifications :

Certaines entreprises **sont dispensées du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE** sous les conditions cumulatives suivantes :

- ne pas disposer d'un exercice de plus de 12 mois ;
- avoir dûment rempli le cadre « Valeur ajoutée » de la déclaration de résultats (tableaux 2059-E, 2033-E, 2035-E ou 2072-E);
- ne disposer que d'un seul établissement au sens de la CFE ;
- ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise ;
- ne pas exercer plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat de natures différentes ;
- ne pas être une société civile de moyens
- ne pas clôturer deux exercices au cours de la période de référence CVAE ;
- ne pas être membre d'un groupe fiscal intégré au sens de l'article 223 A du CGI
- ne pas avoir fusionné au cours de la période de référence CVAE ;
- ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles

ADHERENTS DES ASSOCIATIONS AGREES OU DES ORGANISMES MIXTES DE GESTION AGRÉÉS

Le bénéfice de la non majoration de 1,25 des revenus est accordé aux titulaires de bénéfices non commerciaux adhérents à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréée (article 158-7 du CGI).

Ce dispositif est également applicable aux contribuables qui font appel aux services d'un « viseur conventionné » c'est-à-dire à un expert-comptable, une société d'expertise comptable, une succursale d'expertise comptable ou une association de gestion et de comptabilité, autorisés et conventionnés à cet effet par l'administration fiscale (article 1649 quater L et 1649 quater M du CGI).

Le revenu brut est porté directement sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042C PRO, rubrique 5QC, 5RC, 5SC ou 5JG, 5RF ou 5SF.

Le BOFIP – Impôts a rappelé aux paragraphes 240 et suivants du BOI-BNC-SECT-40 dans sa version en vigueur au moment du fait générateur le principe de non-cumul de l'absence de majoration de 25 % des revenus en cas d'adhésion à une association agréée et des déductions forfaitaires propres aux médecins conventionnés.

Tolérance : Les médecins conventionnés du secteur 1 peuvent cumulativement bénéficier, de la première année d'adhésion à une association agréée, à la fois de la déduction forfaitaire de 3 % sur leurs recettes conventionnelles et de la non majoration de 1,25 de leurs revenus.

COMPTES BANCAIRES A L'ETRANGER :

PARTICULIERS : depuis le 1er janvier 1990, les particuliers doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n°3916 disponible sur le site impots.gouv.fr ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de revenus n°2042.

SOCIETES A FORME NON COMMERCIALE : depuis le 1er janvier 1990, les sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel. Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n°3916 disponible sur le site impots.gouv.fr ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.

AIDE AU SUIVI ET À L'AFFECTATION DES PLUS ET MOINS-VALUES					
I – Affectation des plus-values à court terme		Montants nets des plus-values réalisées	Montants antérieurement réintégrés	Montants compris dans le résultat de l'année	Montants différés (1)
Plus-values réalisées au cours de l'année	Imposition répartie sur 3 ans				
	Imposition répartie sur une durée différente (art 39 quaterdecies 1 ^{er} du CGI)				
	Totaux				

II – Suivi des moins-values à long terme				
Origine		Moins-value à 12,8 %	Imputations sur les plus-values à long terme de l'année	Soldes des moins-values à 12,8 % à imputer
Moins-values nettes à long terme subies au cours des 10 années antérieures restant à déduire	2016			
	2015			
	2014			
	2013			
	2012			
	2011			
	2010			
	2009			
	2008			
	2007			
	2006			
	2005			

III - Affectation des moins-values et plus-values à long terme taxables à 12,8 %		
1/ Imputation des moins-values à long terme en cas de cession ou cessation		
Moins-value à long terme à 12,8 % (33,1/3 %) (A)	Bénéfice de l'année de cession ou cessation (B)	(A) – (B)
2/ Plus-value à long terme taxable au taux de 12,8 %		
Montant net de la plus-value à long terme de l'année (A) (3)		
À imputer éventuellement sur :		
Déficit de l'année (B)		
Sur les moins-values à long terme (C) des années antérieures		
Divers (déficits antérieurs) (D)		
Reste = A – (B+C+D) (À reporter page 1 de la déclaration n° 2035-SD)		

(1) Fraction totale de la plus-value à court terme dont l'imposition est décalée

(2) Fraction totale des plus-values à court terme dont l'imposition a été antérieurement différée et réintégrée dans le résultat de l'année.
(3) Il s'agit de la plus-value figurant au tableau de détermination des plus et moins-values de la déclaration n° 2035-SD.
La plus-value à long terme peut, le cas échéant, servir à absorber les déficits non encore imputés sur le revenu global.